



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Chef (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3127

Avis conforme délibéré le 17 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 août 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3127, présentée le 22 juin 2023 par la commune de Saint-Chef (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10/07/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Chef (Isère) compte 3 731 habitants en 2020 (Insee) sur une surface de 27,16 km², fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné qui compte 47 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot¹) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui définit la commune de Saint-Chef comme une polarité de bassin de vie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU² de Saint-Chef a pour objet de préciser la règle relative à l'application du rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) conformément à la méthode recommandée par l'État en Isère ; que le règlement précisera qu'un RESI de 0,50 s'applique aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs constructibles sous conditions, qui sont affectés par un risque de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels (Bt) lié à un aléa faible identifié à la carte des aléas³ de la commune ;

1 Le Scot a été révisé en 2019.

2 Le PLU a été approuvé en 2007 et a fait l'objet de deux modifications en 2012 et 2018. Une révision générale a été prescrite en 2014.

3 Carte d'aléas réalisée en 2016, modifiée en 2017 et traduite réglementairement dans le PLU en 2018.

Considérant que la précision de cette règle permettra la réalisation du projet de relocalisation de l'Ehpad⁴ qui a fait l'objet, en 2019, d'une procédure de déclaration de projet⁵ emportant mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une étude de danger a été réalisée fin 2022⁶ pour relever et préciser les équipements utiles pour la protection de l'Ehpad ;

Considérant que l'évolution du PLU, proposée dans le cadre de sa modification simplifiée n°2, n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chef (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chef (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

4 Ehpad : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5 La déclaration de projet portait sur la relocation de l'Ehpad sur le secteur des Môles avec la construction d'un nouveau bâtiment adapté et fonctionnel. Une zone à urbaniser « AUe » d'une superficie d'un hectare avait été inscrite pour la réalisation de cet équipement public.

6 L'étude de danger a été réalisée par Alpgéorisque.